

Transcription de la chartre de cession de la forêt de Chabrières à la ville de Guéret par Jacques de Bourbon, comte de la Marche, en 1424 (87 Edépôt DD1)

[Les abréviations ont été développées mais ne sont pas marquées dans la transcription, afin d'en faciliter la lecture. L'orthographe a été modernisée pour permettre une meilleure compréhension du texte : par exemple, le terme « dangiers » a plutôt été orthographié « dangers ». En revanche, la grammaire n'a pas été modifiée et correspond aux usages du milieu du XVe siècle]

quelques mots de vocabulaire (suivis d'une * dans le texte) :

anciens ennemis = ici, au sens de « vieux ennemis »

plus que oncques mais = plus que jamais

retrayer = ici, séjourner

souloir = avoir l'habitude de, avoir coutume de

demourance = action de demeurer

hoirs = héritiers

sui est leu de faire = expression calquée du latin, ici « ce que pour ses biens il est légal de faire »

droit d'amortisacion = ici, droit d'amortissement (droit de mutation)

[1] Jacques, par la grâce de Dieu roi de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile, comte de la Marche et de Castres, A tous ceux qui ces présentes lettres **[2]** verront, salut.

Savoir faisons que par le singulier désir que avons d'accroître, multiplier et augmenter notre ville de Guéret, assise en notre comté de la Marche, et les habitants **[3]** en icelle, et aussi par le regard que avons en l'état et disposition de ce royaume, sa puissance, entreprise et volonté des anglais, anciens* ennemis de Monseigneur le Roi **[4]**, et autres qui de jour en jour plus que oncques* mais s'efforcent de nuire à mon dit seigneur et à tous ses bons parents, vassaux et sujets, et de usurper et appliquer à eux **[5]** sa seigneurie, avons ordonné par nos autres lettres patentes pour la perpétuelle sûreté et préservation des manants et habitants de notre dite ville de Guéret et autres **[6]** retrayant* en icelle et ___ ___ notre dite ville être élargie ou close de nouvel, fortifiée et emparée convenablement pour résister à la volonté et entreprise desdits **[7]** ennemis et adversaires comme par icelles nos avisées lettres peut apparoir.

Et soit ainsi que de la partie des consuls, bourgeois, manants et habitants de notre dite ville et **[8]** franchise de Guéret nous ait humblement été exposé qu'ils sont très mal et très petitement hérités, garnis et pourvus de bois pour le chauffage des habitants d'icelle, **[9]** et que nous avons notre bois et forêt appelé de las Chebrières assez prêt de la dite ville, dont ils souloient* avoir leur dit chauffage, et qui anciennement nous **[10]** souloit* valoir de revenue huit ou dix livres de rente chacun an, si non puis aucun temps en ça que le dit bois et forêt a été gardé sans en mettre en vente par aucun **[11]** laps de temps et deffendu aucunes fois par nous et nos officiers dont les dits habitants souffraient beaucoup d'ennui et de dommage et es autres fois **[12]** avons fait vendre pour arpents et parties, et ceux à qui ils étaient par nous vendus le vendaient es dits habitants le plus ___ qu'ils pouvaient tellement **[13]** que à l'occasion ___ que ___ ___ maints dangers, ennuis, mesencolies et dommages.

Et nous suppliant ___ guement qu'il nous plût pourvoir de notre **[14]** [tâche d'encre, mots illisibles] forêt pour aucuns cens ou rente raisonnable, et en ce faisant donnant plus grand coeur à ceux qui y sont **[15]** [tâche d'encre, mots illisibles] et lieux et pays circonvoisins de y venir faire leur résidence et demourance* pour le temps à venir **[16]** [tâche d'encre, mots illisibles] amour et affection, le bien et augmentation de notre dite ville et des habitants en icelle comme dessus est dit **[17]** [tâche d'encre, mots illisibles] plusieurs autres à ce nous mouvant ; aujourd'hui, de notre certaine science et volonté, pour la bonne affection et vouloir dessus dit **[18]** [tâche d'encre, mots illisibles] sur ce regard et mûre délibération de conseil à nous par nos hoirs et successeurs présents et à venir et qui de nous aurons **[19]** [tâche d'encre, mots illisibles] dite ville et franchise qui à présent sont, et seront par le temps à venir, et à leurs hoirs et successeurs postérieurs et qui **[20]** [tâche d'encre, mots illisibles], par eux stipulant quant à ceux baillé, cédé, quitté et transporté à toujours mais tout notre dit bois et forêt appelé **[21]** de las Chebrières ___ ___ ___ issues, soins et revenues et tous et

quelconques autres droits et appartenances que nous y avons, et nous [22] y peuvent compter ___ ___ retenir ___ non seulement la somme de quinze livres tournois de annuelle et perpétuelle rente que les dits manants et habitants [23] et leurs hoirs* ___ ___ de paies à nous et à nos hoirs et successeurs et qui de nous avons perpétuellement cause à chacune fête de saint Michel, outre [24] et par dessus la somme ___ ___ tournois qu'ils nous doivent chacun an de taille franche au dit terme, et la somme de deux cent écus d'or qu'ils nous payeront [25] et seront tenus de ___ ___ ou à notre trésorier de la Marche, et le surplus que le dit bois pourrait valoir la plus avant valeur de, et outre ce que dit est [26] nous leur avons donné et donnons perpétuellement de notre grâce et don especial par considération des choses dessus dites. Et voulons et nous plaît que dorénavant [27] ils puissent tenir, posséder, ___ cueillir, couper, prendre, transporter, garder et défendre de tous autres quelconques, et totalement disposer et ordonner à leur [28] plaisir et volonté tout ___ ___ sembler, et comme toute personne et seigneur peut et sui est leu de faire* de son propre fond, domaine et héritage, retenu à nous [29] seulement comme dit est ___ ___ ___ lesdits quinze livres de rente et chauffage de nous ou de nos hoirs en tant que seront résidents et demeurant en [30] notre dite ville ___ ___ en cas de doléance. Et à iceulx manants et habitants de la dite ville et franchise avons baillé et baillons la [31] possession et saisine par le bail et tradition de ces présentes.

Et en outre, les constituons grands procureurs irrévocables pour icelle possession prendre réellement, [32] de fait nous non autrement rendu ni appelé et icelle posséder et exploiter et en prendre les soins, revenus et pacages et les garder et défendre [33] de tous aucuns quelconques comme dit dessus, pareillement que nous pouvions faire par avant ce présent transport et cession. Promettant en bonne foi et parole [34] de roi de tenir, garantir et défendre les dits bois et appartenances envers tous et contre tous et de non venir ni faire venir dorénavant encontre la teneur de ces [35] présentes, publiquement, oralement, directement ou indirectement par nous ni par autres en qualité ___ ___ sur ce par nous, nos dits [36] hoirs* et successeurs, ___ ___ de fait et de dit et à tous droits et nul à non ___ ___ et pourraient faire [37] pour déroger à ces présentes et premièrement aux dits manants et habitants et à leurs hoirs et successeurs ___ ___ A nous [38] ___ ___ aimé et féal ___ conseiller et chambellan le sire de ___ que les dits [manants et habitants de notre ville et] franchise de Guéret [39] mette d'abondant en tant que métier est ___ et de fait en possession et saisine des dits bois ___ ___ les fasse jouir et user [40] pleinement et paisiblement. Et ___ mandons et commandons à notre procureur général [...] ou sera par le temps à venir [41] et à tous commissaires ou ___ sur le fait des nouveaux acquêts et autrement, et à tous nos ___ ou officiers que les dits manants et [42] habitants laissent et souffrent jouir et user pleinement et paisiblement dudit bois et forêt avec ses droits et appartenances comme dit est sans aucun droit [43] d'amortisation* ni de manse ni leur mettre ni donner ni souffrir leur être mis ou donné aucun destourbies ou empêchement et esquels quant à ce nous [44] défendons toute connaissance saine et réservée et autres choses notre droit et en toutes l'autrui.

Car ainsi nous plaît-il et voulons être fait, et aux dits [45] manants et habitants, par eux et leurs dits hoirs et successeurs l'avons octroyé et octroyons de grâce speciale par ces présentes, au vidimus desquelles, fait [46] sous scel royal, voulons que soit pleine foi ajoutée comme à ce présent et original, et lesquelles en témoin de ce avons signées de notre propre main et scellées [47] de notre grand scel. Donnée en notre cité de Castres le VI^e jour du mois de septembre l'an de Grâce mil quatre cent vingt et quatre.

[48] Jacques.

[sur le revers]

Par le roi en son conseil, auquel étaient les seigneurs Descroix, de la Maison Fort et de Bryon, Bertran de Sanct ___ et Jehan Barthon.